

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 10 octobre 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RSM Métaux

Zone artisanale du Champ de Mars

57270 Richemont

Références : RICHEMONT_RSM_2023-10-06_RAPVI-action-DEEE_SDE_25476

Code AIOT : 0100031525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 octobre 2023 dans l'établissement RSM Métaux implanté Zone artisanale du Champ de Mars 57270 Richemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action collective portant sur la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RSM Métaux
- Zone artisanale du Champ de Mars 57270 Richemont
- code AIOT : 0100031525
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société RSM Métaux exerce une activité de récupération de câbles électriques sur son site de Richemont en vue d'une valorisation matière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 05/10/2023, article R.511-9	/	Sans objet
2	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 05/10/2023, article R.543-200-1 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions du contrat-type éco-organisme	Arrêté ministériel du 26/05/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont mis en évidence aucune non-conformité dans la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques effectuée sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : code de l'environnement du 05/10/2023, article R.511-9
Thème(s) : actions nationales 2023, classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711-2790-2791
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement au regard des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement : 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : régime de l'enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ : régime de la déclaration avec contrôle périodique 2790. Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : régime de l'autorisation 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t/j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré exercer une activité de récupération de câbles électriques sur lesquels il effectue la séparation de la fraction métallique de son enveloppe de protection. Il déclare ne recevoir sur son site qu'une quantité marginale de déchets d'équipements électriques et électroniques (quelques kilos de cartes électroniques identifiées sur site). Dans la mesure où le volume de cette activité est très inférieur au seuil de classement de 100 m³, l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2711. En l'absence d'opérations de traitement des déchets, le site n'est pas non plus classé au titre des rubriques 2790 et 2791.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : code de l'environnement du 05/10/2023, article R.543-200-1 (partiel)
Thème(s) : actions nationales 2023, contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : [...] II. – Pour l'application de l'article L.541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L.172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. [...] Constats : L'exploitant a indiqué travailler avec la société Derichebourg Environnement à Marly pour la valorisation des matières collectées dans le cadre de son activité (y compris concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)). Le site de collecte Derichebourg Environnement de Marly, à qui il confie les DEEE, est bien affilié à l'éco-organisme Ecosystem (contrat signé avec Ecosystem le 7 septembre 2021).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Dispositions du contrat-type éco-organisme

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/05/2016, article 1
Thème(s) : actions nationales 2023, dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R.543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : – que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R.543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement ; – que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R.543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; – les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au delà des exigences réglementaires ; – le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : Vu le contrat signé le 7 septembre 2021 entre la société Derichebourg Environnement et Ecosystem comportant l'ensemble des informations listées supra (sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet